

Fragile Vaud

(ASSOCIATION VAUDOISE POUR LES TRAUMATISES CRANIO-CEREBRAUX)

STATUTS

I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE ET BUTS

Article 1

Fragile Vaud est membre collectif de FRAGILE SUISSE. A ce titre, son appellation officielle est "Fragile Vaud" (Association vaudoise pour les traumatisés cranio-cérébraux).

Article 2

Fragile Vaud est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle reconnaît les statuts de l'association FRAGILE SUISSE à laquelle elle est liée par une convention. Elle est politiquement neutre et indépendante de toute confession.

Article 3

Le siège de Fragile Vaud est à Lausanne. La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Fragile Vaud a pour but de mener dans un esprit d'entraide et de solidarité l'action nécessaire pour venir en assistance principalement aux personnes concernées directement et/ou indirectement par les traumatismes cranio-cérébraux (TCC).

Ses objectifs sont notamment de :

- a) conseiller et assister ses membres en matière juridique, sociale, professionnelle et culturelle ;
- b) promouvoir le statut social, professionnel et culturel des personnes traumatisées cranio-cérébrales ;
- c) stimuler le développement de formules alternatives de soin et de soutien (par exemple encadrement de jour, groupes, activités de loisirs) ;
- d) stimuler la communication entre les divers groupes en lien avec le but recherché par l'association.

Par ailleurs et dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

II MEMBRES

Article 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 4.

L'admission devient effective avec le paiement de la cotisation.

Le Comité peut refuser l'admission.

Article 6

L'association est composée de :

- a) membres individuels ;
- b) membres familles ;
- c) membres collectifs.

Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres famille disposent de 2 (deux) voix de vote. Chaque famille a le choix entre payer une cotisation individuelle valable pour toute la famille mais assortie d'un seul vote à l'Assemblée générale ou payer une cotisation membre famille permettant d'exercer deux votes à l'Assemblée générale.

Article 6 bis

Les membres n'assument aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de Fragile Vaud. Ceux-ci sont uniquement garantis par les biens de l'association.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission écrite postée au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel ;
- b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans ;
- c) par décès ;
- d) par exclusion prononcée par le Comité, sans indication de motifs.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

III ORGANISATION

Article 8

Les organes de Fragile Vaud sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle des comptes.

Article 9

Les ressources de Fragile Vaud sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les dons et les legs ;
- d) les recettes diverses.

3.1 ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante.

Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par écrit. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association Fragile Vaud. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle dispose des compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) déterminer les orientations de travail de Fragile Vaud ;
- d) approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- e) fixer la cotisation annuelle des membres individuels, des membres famille et des membres collectifs ;
- f) donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- g) prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Article 13

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. Les membres du Comité ne votent pas leur décharge.

Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas possible.

Article 15

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- b) un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- c) les rapports de trésorerie (comptes et budget) et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d) l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e) les propositions individuelles.

Article 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 (dix) jours à l'avance.

3.2 COMITE

Article 17

Le Comité se compose de cinq membres au moins et de sept au plus. Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles. Au cas où le Comité compterait, en cours d'exercice, moins de cinq membres, le Comité peut coopter le nombre de membres nécessaires pour atteindre le nombre minimum de cinq. Les membres cooptés du Comité devront être confirmés dans leur fonction lors de la première Assemblée générale qui aura lieu.

Dans la mesure du possible, les membres directement concernés par la problématique du TCC seront représentés (personnes traumatisées, proches ainsi qu'un représentant du corps médical).

Le Comité se constitue lui-même et désigne la Présidente ou le Président en son sein. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le personnel salarié et bénévole (ne faisant pas partie du Comité) peut participer aux séances du Comité avec une voix consultative.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 19

Le Comité a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à l'Organe de contrôle des comptes. Il est en outre chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b) de convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle sans indication de motifs ;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;

- e) d'engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association (il peut confier à toute personne faisant partie de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps).

Article 20

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association Fragile Vaud.

3.3 ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 21

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association Fragile Vaud et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de 2 (deux) vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Le trésorier convoque l'Organe de contrôle des comptes 1 (une) fois par année, à la fin de l'exercice comptable.

IV EXERCICE ANNUEL

Article 22

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts qu'à une majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée dont la convocation aura mentionné ce point spécial à l'ordre du jour. Une demande ne sera recevable que si elle est présentée par le comité ou 1/5 des membres ayant le droit de vote.

VI DISSOLUTION

Article 24

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale, au siège social. L'avis de convocation rappelle ce dépôt.

Article 25

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée, au plus tôt un mois après la première, qui statue à la majorité des membres présents.

Article 26

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Article 27

En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après paiement des dettes, sera remis à une fondation, institution ou association poursuivant un but analogue au sien.

Le bénéficiaire sera choisi par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

VII DISPOSITION FINALE

Article 28

Les présents statuts remplacent ceux du 31 mars 2009 (modifiés le 27 mai 2004). Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 avril 2012.